

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80037

Gouvernement du Québec

Décret 985-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sous réserve des sous-sections 2 et 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, réaliser un projet comportant toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peut également déterminer parmi les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, outre les cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation et également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, un tel règlement pouvant également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, la personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa de cet article et les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu et un tel règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.22 de cette loi, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 de cette loi relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et un projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10^e, a. 23, 2^e al., a. 24, 1^{er} al., par. 5^o, a. 28, 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.11, 1^{er}, 2^e et 4^e al., 31.22 et 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o et 25.1^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appropriés » par «, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Tout titulaire d'autorisation dans laquelle le ministre a prescrit conformément à la Loi des conditions relatives au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités doit lui transmettre par voie électronique, à la fréquence prévue dans cette autorisation ou à sa demande, les renseignements ou les documents ainsi exigés en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au titulaire d'autorisation à compter du 1^{er} janvier de chaque année pour tout outil de collecte de données rendu disponible sur ce site Internet au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le présent article s'applique également à toute autorisation délivrée avant le 6 juillet 2023, malgré toute disposition inconciliable.»

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «visée au chapitre IV du titre IV de la partie I».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au premier alinéa» par «par le présent règlement».

5. L'article 113 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«i.1. remblayer la carrière avec du béton conformément à l'article 42 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

i.2. remblayer la carrière ou la sablière avec des boues visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;

i.3. remblayer la carrière ou la sablière avec les poussières visées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;».

6. L'article 252 de ce règlement, tel que modifié par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

7. L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**254.** Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'en réaliser l'exploitation.

En cours d'exploitation, il doit également prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.»

8. L'article 284 de ce règlement, tel que modifié par l'article 40 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « , ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière ».

9. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**SECTION II**
ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE SELS
DE VOIRIE ET D'ABRASIFS».

10. L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**292.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques ainsi que le stockage de saumure en réservoir de surface dans un tel centre.»

11. L'article 293 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «d'abrasifs», de «satisfaisant»;

2^o par le remplacement de «par le» par «aux articles 8 et 9 du».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294, de ce qui suit :

«**§3. Activités exemptées**

294.1. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions suivantes :

1^o le centre respecte les conditions relatives à la localisation prévues à l'article 8 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

2^o la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 litres;

3^o l'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et est conçue de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et à faciliter sa récupération;

4° les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir;

5° les réservoirs sont protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

Pour l'application du présent article, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020 peut être situé à une distance de 30 m ou plus mais de moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac le 18 décembre 2023 si l'exploitant détient un avis d'un professionnel qualifié dans le domaine démontrant que l'activité exercée à cette distance n'est pas susceptible de constituer une source de contamination.

«SECTION II.1 STOCKAGE DE BOIS TRAITÉ

§1. *Activité soumise à une autorisation*

294.2. Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité. »

13. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

14. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas au démantèlement d'un bâtiment. »

15. L'article 335.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « culture », de « prévue ».

16. L'article 340.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **340.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la construction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf son implantation initiale, ainsi que la construction de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions suivantes :

1° sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

3° le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

Lorsque les travaux visent l'agrandissement ou toute autre modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal, ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui créé par le bâtiment existant.

Lorsque les travaux visent à déplacer un bâtiment résidentiel principal, le déplacement doit se faire à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial et, malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, le déplacement peut avoir lieu sans égard à la date du lotissement du terrain.

Lorsque les travaux visent à reconstruire un bâtiment résidentiel principal, l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.

Lorsque les travaux visent des bâtiments et des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.

Lorsque les travaux visent le démantèlement, les conditions prévues par le présent article ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article la reconstruction vise un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, dont la valeur représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre. »

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340.2, du suivant :

«**340.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le démantèlement dans le littoral de tout bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que des accès requis. ».

18. L'article 341 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis ainsi que les travaux d'aménagement paysager nécessaires pendant et après les travaux; ».

19. L'article 345 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

3^o en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²; ».

20. L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement de «blanc» par «à papier».

21. L'article 364 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation» par «autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 5 à 7 et 9 à 13 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.11, 1^{er}, 2^e et 3^e al. et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o et 25.1^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques dans la mesure prévue au chapitre III».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

««voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C24.2). ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «conformité en vertu», de «de l'article 293 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de «L'article 8 s'applique également aux activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 294.1 de ce règlement. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires ne puissent y pénétrer, notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après «d'un système», de «de captage étanche »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*ii.* vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir étanches afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures et dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide; ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «vérifier», de «la conductivité électrique ainsi que»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «quotidienne» par «hebdomadaire»;

b) par l'insertion, à la fin, de «afin de s'assurer qu'elles sont en bon état»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les aires de manutention et de chargement sont exemptes, en tout temps, d'accumulations de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement;».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «550 \$» par «500 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «prévues à» par «prévues au paragraphe 2, 3 ou 4 de».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 5 de l'article 10;

4^o fait défaut d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 1 ou 6 de l'article 10.».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 12».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «10» par «au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 10».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « , le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut de respecter le paragraphe 1 ou 6 de l'article 10.».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sous réserve des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 359 du Règlement sur l'encaissement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80038